

Commission de l'application des normes

Date: 16 mai 2022

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

▶ Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Équateur (ratification: 1967)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Le ministère du Travail, en vertu de ses facultés constitutionnelles et légales, est l'entité chargée de réglementer et de garantir le droit au travail sur le territoire équatorien, conformément à la Constitution de la République de l'Équateur, aux conventions internationales ratifiées par le pays et au système juridique en vigueur, en particulier les dispositions de l'article 33 et de l'article 326, paragraphes 7 et 8, de la Constitution, qui reconnaissent le droit et la liberté d'organisation, ce qui implique que l'État a le devoir de promouvoir le fonctionnement des organisations syndicales selon les principes fondamentaux de démocratie, de participation, de transparence, d'alternance et de légalité.

Il convient de noter que l'exercice des droits constitutionnels dans l'État équatorien, en application du paragraphe 3 de l'article 11 de la Constitution, prescrit que ces droits sont immédiatement applicables par tout fonctionnaire et devant tout fonctionnaire. On notera aussi que les droits constitutionnels doivent être exercés progressivement au moyen des normes, de la jurisprudence et des politiques publiques, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 8, de la Constitution, en respectant à cette fin les conditions préalables à l'exercice de ce droit et en prenant en compte le fait que la liberté syndicale est un droit reconnu dans le système juridique équatorien, comme le prévoit l'article 326, paragraphe 7, de la Constitution.

En application de la hiérarchie des normes consacrée par l'article 425 de la Constitution, l'État doit se conformer aux dispositions de la convention n° 87 de l'OIT. Cet instrument définit la liberté syndicale comme étant le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, sans ingérence des pouvoirs publics.

Aux fins du respect des dispositions de la convention n° 87, l'OIT a adressé des observations spécifiques au pays; à ce sujet, le ministère du Travail considère qu'il est important de souligner les points suivants.

Conformément au principe de légalité et au droit à la sécurité juridique, l'État équatorien est en train d'élaborer une proposition législative en matière de travail et, parallèlement, d'adopter des règlements connexes ou de modifier les règlements en vigueur (règlement des organisations professionnelles), avec les contributions juridiques et techniques du ministère du Travail, tout en prenant en compte la participation des travailleurs et des employeurs aux instances de dialogue tripartite. L'objectif est que l'État respecte les principes de participation, de transparence, d'alternance et de légalité, et de garantir l'application du droit d'association.

Dans ce contexte, le ministère du Travail a accordé la personnalité juridique à un total de 5 783 organisations syndicales (4 064 privées et 1 719 publiques) qui comptent en tout 312 748 membres. Ce chiffre, constamment mis à jour, est déterminé en fonction des informations fournies par les organisations. En ce qui concerne les comités de fonctionnaires, trois organisations, qui comptent en tout 979 membres, ont obtenu la personnalité juridique. Dans le cadre du développement des compétences du ministère du Travail en ce qui concerne les organisations syndicales, depuis 2021 il a été répondu à 2 416 demandes au moyen d'un accord ministériel ou d'une communication officielle. Ces demandes portaient sur la constitution d'organisations, la réforme de statuts, l'inscription de la direction d'organisations et diverses procédures.

La République de l'Équateur se conforme actuellement à la décision du 25 mai 2021, dans le procès n° 17981-2020-02407, sur le cas du droit à la liberté d'association. Dans cette décision, dans sa partie pertinente, à caractère *inter partes*, il a été demandé ce qui suit:

-SIC-. «2) d'ordonner au ministère du Travail, préalablement à l'examen et à l'analyse des documents de l'Association syndicale des travailleurs agricoles bananiers et paysans (ASTAC), de l'enregistrer comme organisation syndicale; 5) d'ordonner au ministère du Travail de réglementer l'exercice du droit à la liberté d'organisation syndicale par branche d'activité».

-SIC-. Conformément à la garantie juridictionnelle susmentionnée et aux normes en vigueur, l'Association syndicale des travailleurs agricoles bananiers et paysans (ASTAC) a été dotée de la personnalité juridique en vertu de l'accord ministériel n° MDT-2022-001, du 11 janvier 2022, et la liste des membres fondateurs a été consécutivement enregistrée en vertu de la communication officielle n° MDT-VTE-2022-0035-O, du 10 du même mois et de la même année. De plus, comme précisé précédemment, le ministère du Travail élabore actuellement des normes de niveau secondaire.

L'État équatorien prend les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions contenues dans la convention n° 87. Dans ce contexte, le gouvernement accepte l'assistance technique qui sera fournie par des experts du BIT, laquelle a été présentée en 2021 dans les rapports sur l'application des conventions ratifiées par le pays. Cette aide permettra la mise en place de groupes de travail sur la mise en œuvre et l'applicabilité d'instruments juridiques qui favorisent et, surtout, permettent le dialogue social tripartite en Équateur, dont l'objectif est de renforcer les canaux de communication existants entre le gouvernement équatorien et les acteurs nationaux du monde du travail.